

GE_GERICHTE DAS/228/2021 vom 16. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_228_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/228/2021 du 16 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/228/2021 del 16 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, formés, d'une part, par la personne concernée par la mesure et, d'autre part, par son époux et sa fille, requérants de la mesure, dans le délai et selon la forme prescrits par la loi devant l'autorité compétente, les recours sont recevables. Les deux recours seront traités dans la même décision, A_____ étant désignée sous le terme de recourante et C_____ et B_____, sous celui de recourants.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'art. 55 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les faits invoqués devant la Chambre de céans sont recevables, de même que les pièces produites à leur appui.

E. 1.4

Les recourants sollicitent la production par des tiers de divers rapports médicaux concernant la recourante. En l'espèce, le dossier est en état d'être jugé de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux actes d'instruction sollicités par les recourants.

E. 2

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, qui a conduit à une appréciation erronée des faits. Ils considèrent que leur audition aurait permis de lever toute suspicion à leur encontre et de comprendre l'aide qu'ils apportaient déjà à l'intéressée. 2.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée,

C/3449/2021-CS indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leurs propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). 2.1.2 Une violation du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2). 2.1.3 Au sens de l'art. 35 let. a LaCC, sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle, ou l'un de ses parents jusqu'au 4ème degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants.

E. 2.2

En l'espèce, les recourants, époux et fille de la personne concernée, sont à l'origine du signalement de cette dernière et donc parties à la procédure. Si certes il aurait été utile, compte tenu du contexte particulier du cas d'espèce, qu'ils soient entendus par le Tribunal de protection, il doit cependant être constaté qu'une éventuelle violation de leur droit d'être entendus a été guérie, dès lors qu'ils se sont largement exprimés dans leur recours et que la cognition de la Chambre de céans est complète.

E. 3

Les recourants se plaignent d'une instruction insuffisante du dossier qui aurait conduit à une appréciation erronée des faits.

E. 3.1

Le juge du Tribunal de protection dirige la procédure (art. 36 al. 1 LaCC). Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles, en particulier il auditionne les parties et convoque les témoins dont il estime la déposition nécessaire. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police, pièces dont les parties peuvent prendre connaissance pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (al. 2). L'instruction a lieu indépendamment de la présence des parties (al. 5).

- 12/17 -

C/3449/2021-CS

E. 3.2

En l'espèce, les recourants estiment que tous les médecins de la personne concernée auraient dû être entendus dans le cadre de la procédure. Ils n'indiquent cependant pas quels éléments ces derniers auraient pu apporter qui auraient modifié la décision du Tribunal de protection, lequel a retenu, à juste titre, que la concernée était atteinte d'un trouble psychiatrique au sens de la loi, qui l'empêchait d'assurer elle-même la sauvegarde de ses

intérêts. Ils ne soutiennent d'ailleurs pas le contraire, précisant uniquement que les nouveaux diagnostics médicaux posés évoquent une maladie d'Alzheimer chez la concernée. Le grief sera ainsi rejeté.

E. 4

La recourante conteste dans le cadre de son recours avoir besoin d'une curatelle de représentation et de gestion dans les domaines administratif, juridique et financier. Elle indique que son époux et sa fille s'occupent de ces questions. Elle admet avoir uniquement besoin d'aide sur le plan médical lorsqu'elle ne va pas bien, aide qui lui est également apportée par sa famille. Les recourants, qui ont conclu, après annulation de l'ordonnance litigieuse, à l'instauration d'une curatelle de représentation et de gestion en matière financière et administrative, exposent cependant dans la motivation de leur recours que c'est à tort que le Tribunal de protection a instauré une telle curatelle, puisqu'ils apportent déjà toute l'aide nécessaire à l'intéressée. Ils estiment que seule une curatelle dans le domaine médical serait nécessaire, pour autant qu'ils soient nommés à la fonction de curateurs, tout en précisant qu'ils s'occupent déjà de l'intéressée en assurant son suivi médical, sa prise de médicaments et la gestion de ses crises, en veillant à ce qu'elle soit hospitalisée en cas de nécessité. 4.1.1 Selon l'art. 390 al. 1 ch.1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. La loi prévoit ainsi trois causes alternatives. L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Par "troubles psychiques", on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (MEIER, Droit de la protection de l'adulte, articles 360-456 CC, 2016, n. 722, p. 367; Guide pratique COPMA, 2012, n. 5.9, p. 137). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la

- 13/17 -

C/3449/2021-CS personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 ch. 1 CC); Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 2006 6676; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1). Cette mesure doit se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêts 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1; 5A_1034/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1 et la jurisprudence citée; 5A_356/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1; 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4 et la doctrine citée).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante souffre de troubles psychiques au sens de l'art. 390 CC, qui l'empêchent d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts. La Dre

X_____ a notamment mis en évidence des troubles en mémoire épisodique verbale et estimé qu'une pathologie débutante liée à l'âge ne pouvait pas être exclue, la Dre N_____, psychiatre, a retenu que l'intéressée souffrait d'une dépression sévère, avec des troubles cognitifs, le Dr R_____ fait état d'une performance cognitive déficitaire et finalement, le Prof. W_____, plus récemment et suite aux investigations menées, a indiqué qu'elle souffrait d'une maladie neuro-dégénérative, probablement Alzheimer. La pathologie de la recourante semble avoir évolué au cours de la procédure vers le diagnostic finalement retenu, qui explique en partie son comportement, lequel a conduit à la saisine du Tribunal de protection par l'époux et la fille de l'intéressée, suite à la fuite de cette dernière du domicile conjugal, et à l'incapacité dans laquelle ils se trouvaient de lui apporter les soins nécessaires. La curatrice de représentation de l'intéressée a trouvé sa protégée en proie à un grand désarroi, probablement induit par sa maladie neurodégénérative et sa dépression majeure, et a indiqué que cette dernière avait besoin d'aide, ce qui n'est pas contesté. Il convient cependant d'examiner si une mesure de curatelle est nécessaire, et cas échéant, quelle en serait l'étendue. Au niveau administratif et financier, la recourante n'a aucune dette, ni aucun acte de défauts de biens, et ses factures sont payées. Elle habite avec son époux la maison dont ils sont copropriétaires à F_____ et celui-ci s'occupe de toutes les questions administratives et financières. Elle peut également compter sur le soutien de sa fille. Si certes, la recourante a indiqué à sa curatrice de représentation ne pas avoir accès aux comptes bancaires du couple, les extraits de ceux-ci, remis par l'époux de la recourante au curateur dès sa désignation et nonobstant les recours déposés, font apparaître que ces comptes sont ouverts aux

- 14/17 -

C/3449/2021-CS deux noms, de sorte que la recourante y a formellement accès et qu'elle pouvait donc, lorsque son état de santé lui permettait encore d'effectuer les démarches nécessaires, connaître l'état de la fortune du couple. La curatrice de représentation de l'intéressée n'a d'ailleurs pas amené plus de précisions à ce sujet, se contentant de reprendre les propos de sa protégée pour justifier l'éloignement de cette dernière des finances du couple, laquelle faisait état de pressions et maltraitements de la part de son époux depuis plus de quarante ans, lesquelles ne sont toutefois pas objectivées malgré l'écoulement d'un nombre considérable d'années et la profession d'infirmière exercée par la concernée durant sa vie active. Le certificat médical du 5 mars 2021 des HUG qui indique que l'intéressée est "connue" pour des actes de maltraitance ne fait que se référer aux propos de la concernée figurant dans un certificat médical établi un mois plus tôt, soit le 9 février 2021, premier moment où ces propos ont été formulés par l'intéressée auprès de divers médecins. Aucun élément du dossier ne permet cependant de retenir en l'état que l'intéressée serait victime de maltraitements physiques ou psychologiques, notamment pour l'éloigner de son patrimoine. Il semble que la pathologie naissante et évolutive de la recourante soit plus probablement à l'origine des crises relatées par ses proches - qui ont nécessité plusieurs hospitalisations -, des reproches formulés par cette dernière à l'encontre de son époux et des angoisses que les personnes qui l'entourent ont observées. Le Tribunal de protection, en retenant la nécessité d'instaurer une curatelle de représentation et de gestion étendue aux domaines administratif, juridique et financier, sans expliquer sa décision autrement que par le constat de vifs conflits entre la famille proche de l'intéressée et la famille G/H_____, a violé les principes de proportionnalité et de subsidiarité, dès lors que la recourante, qui ne s'occupe plus de ces domaines, ce qui n'est pas contesté, dispose de l'aide nécessaire au sein de sa famille

proche, de sorte que l'ensemble de ces aspects est pris en charge, l'intéressée n'ayant aucune dette, ni aucune poursuite, ses factures étant parfaitement acquittées et la fortune du couple gérée par son époux avec lequel elle vit. L'audition de la recourante, lors de laquelle elle a indiqué que son époux et sa fille voulaient la voir enfermée dans un hôpital psychiatrique pour la spolier de ses biens aurait dû conduire le Tribunal de protection à s'interroger sur l'état psychique de l'intéressée et la portée de ses propos, ses craintes étant totalement incompréhensibles et ne répondant à aucune logique. Au niveau du bien-être et de la santé, les recourants estiment que la recourante a besoin d'aide lorsqu'elle va mal, ce qu'admet également cette dernière. Cependant force est de constater que dans ces domaines également les recourants apportent à la concernée le soutien dont elle a besoin. En effet, celle-ci est suivie de manière adéquate, ce qu'atteste le nombre considérable de médecins consultés, afin de rechercher la pathologie dont elle souffre et lui venir en aide par la mise en place d'un traitement approprié. Elle est amenée aux urgences lorsque son état le requiert. Ses rendez-vous médicaux sont honorés et

- 15/17 -

C/3449/2021-CS rien ne permet de retenir qu'elle ne recevrait pas les soins dont elle a besoin, les doutes de son neveu à ce sujet n'ayant pas été objectivés et étant contredits par les certificats médicaux produits. Si certes, la recourante a pu éprouver des craintes à l'égard des médecins que son époux, lui-même médecin, l'a emmenée consulter (pour exemple la Dre N_____) celles-ci ne sont absolument pas fondées (la Dre N_____ a confirmé en audience qu'elle ne connaissait pas C_____ auparavant), son état d'angoisse et son sentiment de persécution peuvent là encore être expliqués par la pathologie dont elle souffre. Il ne semble pas que l'intervention d'un tiers avocat au niveau médical serait judicieux en l'état, ni que celui-ci pourrait apporter une aide significative à l'intéressée qui est méfiante, ni à sa famille qui parvient à assurer le suivi médical de l'intéressée et la faire hospitaliser en cas de nécessité, les nombreux médecins entourant la recourante étant à même de conseiller la patiente et sa famille sur l'état de santé de la concernée et de proposer les prises en charge qui s'imposent en fonction de l'évolution de celui-ci. Quant aux tensions conjugales, certes sans doute présentes, l'on discerne mal en quoi la présence d'un tiers curateur avocat pourrait y remédier. Le Tribunal de protection a d'ailleurs justifié sa décision, non pas en raison des problèmes de couple, des prétendues maltraitements de l'intéressée ou d'un mauvais suivi médical de celle-ci, mais par les vifs conflits qui déchiraient la famille proche de la concernée et la famille G/H_____, considérant qu'ils altéreraient l'état de santé psychique de l'intéressée. Ces circonstances particulières et ponctuelles ne semblent plus actuelles et ne sauraient, quoi qu'il en soit, justifier le prononcé d'une mesure de curatelle, dès lors que l'on discerne mal quel type d'aide un curateur pourrait apporter dans la gestion d'un tel conflit. Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas nécessaire, en l'état, d'instaurer une mesure de curatelle en faveur de l'intéressée, cette dernière bénéficiant d'une aide suffisante dans tous les domaines, de la part de sa famille proche, soit son époux, avec lequel elle vit, et sa fille. Il sera encore précisé qu'en cas d'incapacité de discernement de la recourante, son époux qui fait ménage commun avec elle, dispose, en vertu de l'art. 374 al. 1 CC, du pouvoir de la représenter. Rien ne permet, en l'état, de considérer que son âge l'en empêcherait, compte tenu du fait qu'il exerce toujours en qualité de médecin.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants.

E. 6

Les recours seront admis et l'ordonnance sera annulée.

E. 7

Dans la mesure où la recourante et les recourants obtiennent gain de cause, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. Les avances de frais effectués, soit 400 fr. par recours, leur seront restituées (art. 7 al. 2 et 67B RTFMC).

- 16/17 -

C/3449/2021-CS * * * * *

- 17/17 -

C/3449/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 16 juillet 2021 par A_____ et le 19 juillet 2021 par B_____ et C_____ contre l'ordonnance DTAE/2507/2021 rendue le 28 avril 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3449/2021. Au fond : Les admet. Annule l'ordonnance. Sur les frais de recours : Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 400 fr. à A_____ et la somme de 400 fr. à C_____ et B_____, pris conjointement et solidairement. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.